Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 29 MARS 2019

société GREENYARD FROZEN FRANCE - ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la norme NF EN 378 relative aux Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur ;

VU le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 7 juillet 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/08/2012 autorisant la société CGS - ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 18/03/2018 à la société GREENYARD FROZEN FRANCE afin de poursuivre l'activité de la société CGS ;

VU le rapport de l'inspection du 21 décembre 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le courrier n°2018- 326bis du 24 janvier 2019 adressé en recommandé avec AR à la société GREENYARD FROZEN FRANCE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 7 février 2019 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le rapport de l'inspection du 14 février 2019 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose notamment, le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2ème seuil de sécurité de la détection NH3 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2018, l'exploitant a signalé à l'inspection l'absence de déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2ème seuil de sécurité de la détection NH3 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le cadre de la phase contradictoire, s'est engagé à réaliser, au plus tard le 30 juin 2019, le couplement du système de diffusion d'évacuation incendie au 2ème seuil de sécurité de la détection NH3 ; l'alarme sera différente afin de distinguer le risque incendie du risque émanation de gaz toxique NH3 ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié qui impose que les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment la norme NF EN 378-3 ;

CONSIDÉRANT que la société GREENYARD FROZEN FRANCE est soumise aux dispositions de l'article 5.12.3 de la norme NF EN 378-3 qui impose notamment, que les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2018, l'inspection a constaté, au plafond de la salle des machines Matal, l'existence d'une trémie de grande dimension permettant le passage de tuyauteries qui ne sont pas scellées, ce qui ne permet plus de garantir le caractère coupe-feu du plafond et qui ne permet plus de confiner l'ammoniac en cas de fuite dans la SdM ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.12.3 de la norme NF EN 378-3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le cadre de la phase contradictoire, s'est engagé à réaliser, au plus tard le 30 juin 2019, l'obturation de la trémie en plafond de la SdM Matal avec un coffrage de confinement intégrant une trappe de désenfumage pour répondre également à l'observation 2018-08.

CONSIDÉRANT que face aux manquements susvisés, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENYARD FROZEN FRANCE de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié ainsi que de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en se conformant aux dispositions des articles 5.12.3 de la norme NF EN 378-3 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **au plus tard le 30 juin 2019**, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, en remédiant à l'absence de déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement au 2ème seuil de sécurité de la détection NH3.

ARTICLE 2

La société GREENYARD FROZEN FRANCE exploitant, ZI Le Bardeff – 56500 MOREAC un établissement spécialisé dans la conservation par surgélation de légumes avec des installations frigorifiques à l'ammoniac, est mise en demeure de respecter **au plus tard le 30 juin 2019,** les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en se conformant à l'article 5.12.3 de la norme NF EN 378-3, par la réalisation de travaux permettant de garantir le caractère coupe-feu *a minima* d'une heure du plafond de la SdM Matal.

ARTICLE 3
La société GREENYARD FROZEN FRANCE transmettra, à Monsieur le Préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de mise en conformité décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours
Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*
Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Article 6 – Publicité et information des tiers
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Modalités d'exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présenta arrêté sera adressée à :
- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Moréac
- M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société Greenyard Frozen France – ZA du Bardeff 56500 Moréac

Vannes, le 29 MARS 2019

Le préfet

Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY